

## « La circulation des héritages censoriaux dans le processus de construction d'une censure morale »

### Le paradoxe d'une censure morale

Aujourd'hui le mot censure possède une forte connotation négative en lien avec l'idée de bienséance et de privation de liberté d'expression. Or, dans la Rome républicaine, le mot *censura* désigne une magistrature pleinement intégrée dans le *cursus honorum*, c'est-à-dire la carrière des honneurs de la République. Comme l'explique Tite-Live au livre IV de son *Histoire romaine*, cette magistrature est créée en 443 av. n. è. pour soulager les consuls et les tribuns militaires dans la réalisation du *census* de la population. Le recensement n'est à l'origine qu'un classement de la population masculine romaine, en fonction de la richesse et de la *dignitas* de chacun, instauré par le roi mythique Servius Tullius. Ce classement, important pour la *concordia* romaine, ne reposait pas sur une appréciation morale des citoyens.

Il faut attendre le plébiscite ovinien, à la datation incertaine (entre 339-312 av. n. è.), pour que les censeurs se voient confier le *regimen morum*, c'est-à-dire la conduite des mœurs. Il transférait aux censeurs la possibilité de choisir les sénateurs parmi les *optimi*, les censeurs récupéraient ainsi la *lectio senatus*. Toutefois, comme l'a montré A. E. Astin, on ne trouve pas de définition juridique précise de ce *regimen morum*.

*Nous sommes donc face à un paradoxe : la censure est assimilée à la gestion des mœurs alors qu'au moment même de sa création cet aspect des pouvoirs censoriaux n'étaient pas mentionnés. Ce paradoxe peut s'expliquer en partie par la circulation des héritages censoriaux dans la construction d'une image d'une censure morale.*

« Cette même année marqua le début de la censure, qui, modeste à son origine prit par la suite un tel développement que les mœurs et les règles de vie du peuple romain sont soumises à sa direction ».

Tite-Live, *Histoire romaine*, IV, 8, 2, trad. Gaston Baillet, CUF, Paris.

### Le II<sup>e</sup> siècle, étape centrale de fixation de l'image censoriale

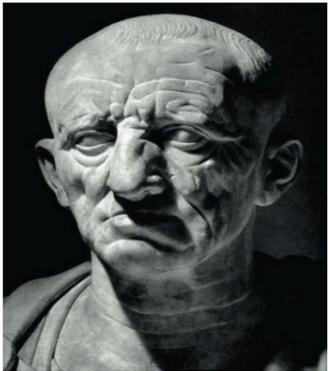


Image 1: Buste d'un patricien réalisé vers 80/70 av. J.-C. supposé être celui de Caton l'Ancien  
Image tombée dans le domaine public

Le début du II<sup>e</sup> siècle de la République romaine correspond à l'âge d'or de la censure avec le développement d'un contrôle moral sur les contemporains. Caton l'Ancien est le censeur (en 183 av. n. è.) le plus emblématique par sa sévérité : lutte contre l'influence de la culture grecque, mise en place des lois somptuaires et réalisation d'une *lectio senatus* très sévère. Caton devient par la suite un *exemplum* du censeur idéal. Or, comme nous pouvons le voir, le *regimen morum* exercé par Caton concerne, presque exclusivement, l'ordre sénatorial. Il n'est pas question d'un contrôle moral sur l'ensemble des citoyens romains. Mais le moment catonien constitue une première étape de fixation importante du *regimen morum* sur la censure.

La place de la censure dans l'œuvre de Cicéron est aussi importante pour percevoir cette circulation des héritages censoriaux du II<sup>e</sup> siècle. Dans le *De Legibus*, il présente une censure idéalisée très fortement inspirée du modèle catonien. Cicéron insiste sur le rôle des censeurs dans la *lectio senatus* et le contrôle de la *dignitas* des sénateurs. La corruption des mœurs de la classe dirigeante et, donc de la remise en cause de la *dignitas* et de l'*auctoritas* des sénateurs, participaient à la corruption générale qui menaçaient la République. Ce que défend Cicéron c'est un *regimen morum* centré, non pas sur l'ensemble des citoyens romains, mais seulement sur les classes les plus élevées de la société romaine, leur octroyant ainsi une certaine légitimité sociale et politique. Cette perception est l'héritage de l'action catonienne, tout en marquant le début d'une association durable entre censure et contrôle des mœurs.

### La nécessaire relecture augustéenne de la censure

Le principat d'Auguste constitue un moment central dans la réception des héritages censoriaux des siècles précédents. La censure est mise de côté par Auguste qui préfère revêtir directement des pouvoirs censoriaux, lui permettant tout de même de gérer une forme de *cura morum*. Il promulgue des lois spécifiques qui encadrent les mœurs de l'aristocratie sénatoriale. Auguste est le premier à agir de la sorte sur la définition des mœurs privées de l'élite sénatoriale. Auparavant, les censeurs n'édictaient pas de règles morales précises à observer, chacun se devait de respecter le *mos maiorum*.

C'est dans ce contexte très particulier que notre principale source sur la censure, Tite-Live, écrit son *Histoire romaine*. Il a probablement intégré, dans sa description de cette magistrature, les héritages censoriaux des siècles précédents repris et poussés à leur paroxysme par Auguste, d'où la pointe de téléologie dans sa présentation de la censure. C'est parce qu'Auguste revendique une *cura morum* qu'il faut dans le même temps assigner à la censure un rôle profondément moral. Ces héritages censoriaux sont donc transformés pour légitimer l'action augustéenne. Les auteurs ultérieurs, comme Plutarque, Appien, Cassius Dion, écrivent à une époque où il est admis que le *princeps* agisse sur les mœurs des classes dirigeantes, il est donc normal que l'on retrouve cette dimension morale dans leur description de la censure.

*Ainsi, la construction d'une censure morale se fait grâce aux héritages censoriaux des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècle, mais aussi et surtout par leur réception et réutilisation par Auguste, ce qui permet d'expliquer en partie ce paradoxe d'une censure attachée aux mœurs alors que cela ne correspond à ses attributions premières.*



Image 2: Statue d'Auguste Prima Porta, 1er siècle ap. J.-C.  
Musei Vaticani

### Bibliographie

Astin A.E., « Cicero and the censorship », *Classical Philology*, 80, 1985, p. 233-239.  
Astin A.E., « *Regimen morum* », *JRS*, 78, 1988, p. 14-34.  
Bur C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C. - 96 apr. J.-C.)*, Rome, 2018.  
Clemente G., « I censori e il senato. I mores e la legge » *Athenaeum*, 104.2, 2016, p. 446-500.  
Coudry M., « Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Dion Cassius : trois visions grecques de la censure ? », in Freybuger M.-L. Et Meyer D. (éd.) *Visions grecques de Rome*, Paris, 2007, p. 31-72.

Humm M., *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005.  
Humm M., « Il *regimen morum* dei censori e le identità dei cittadini », in Corbino A., Humbert M., Negri G. (dir.), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 283-314.  
Humm M., « Les normes sociales dans la République romaine d'après le *regimen morum* des censeurs », in Itgenshorst T. et Le Doze P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 301-317.